

2 SAINT-
FELIX-DE-
LODEZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève</p>	<p>L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre, à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.</p>
<p>Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 3</p>	<p>Présents : Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Samuel OLIVIER ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; Mme Louisiane DELMAS ; M. Romain DESRICHARD ; M. Antonio GODOY ; Mme Karen MARCON ; M. Gilles GROS</p>
<p>Date de la convocation Le 17/11/2023</p> <p>Date d'affichage Le 01/12/2023</p>	<p>Absents : Absents excusés : Mme Marie-Pierre VERNET (Procuration à Sophie SOUYRIS) ; Mme Maghnia MENGUS (Procuration à Karen MARCON) ; M. Éric PEROLAT (Procuration à Louisiane DELMAS)</p>
<p>N° 2023-44</p> <p>Objet :</p> <p>Refus du projet de quai de transfert</p> <p>ACTES</p>	<p>Lors du conseil municipal du 19 décembre 2022, la commune a validé l'installation d'un quai de transfert sur son territoire en formulant plusieurs réserves.</p> <p>Après réflexion, et après avoir rencontré les représentants du Syndicat Centre Hérault, une majorité d'élus a fait connaître son opposition formelle à ce projet.</p> <p>Il est donc proposé d'entériner le refus de voir cette structure s'implanter sur la commune.</p> <p style="text-align: center;">LE CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>A l'unanimité des membres présents, et hors la présence du Maire, - REFUSE l'implantation d'un quai de transfert sur la commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ.</p> <p style="text-align: right;">Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ, le 23 novembre 2023.</p> <p style="text-align: right;">Le Maire, Joseph RODRIGUEZ</p> <div style="text-align: center;"> </div> <p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr</p>